

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DES DIFFÉRENTES FAÇONS D'AFFECTER L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA déc. 2015, n° EDAS-615162-61511, p. 3

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## DES DIFFÉRENTES FAÇONS D'AFFECTER L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE

DOMMAGES AUX BIENS — Le règlement de l'indemnité ne pouvait intervenir que sur présentation de factures pour la couverture des frais de remise en conformité. L'indemnisation des pertes d'exploitation n'était pas due en cas d'abandon volontaire de l'activité après le sinistre.

Cour de cassation 2<sup>ème</sup> chambre civile, 22 oct. 2015, no 14-22595

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 oct. 2015, n° 14-22595

Le présent arrêt est l'occasion d'observer la mise en œuvre de deux clauses permettant de s'assurer que l'indemnité atteint l'objectif que lui fixe le contrat. Autrement dit, il illustre l'idée selon laquelle l'assuré dispose librement de l'indemnité d'assurance à moins que le contrat stipule qu'elle sera affectée à un but spécifique (sur cette articulation : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 23 nov. 2010, n° 07-20231 : RGDA 2011, 487, note J. Kullmann).

La première clause prévoyait le remboursement de la prise en charge des frais de mise en conformité avec la législation et la réglementation en cas de reconstruction et de réparation, ainsi que les frais de remise en conformité du matériel après un sinistre. L'assuré considérait que, à la lecture de la stipulation, le versement de l'indemnité n'était pas subordonné à la production de factures prouvant qu'ils ont été exposés. Les juges du fond décident le contraire et la Cour de cassation considère qu'ils n'ont pas dénaturé la convention par cette décision. Il est intéressant de souligner que l'affectation de l'indemnité est ici indirecte, ce qui explique la discussion sur son sens. Dans la conception que s'en font les juges, elle résulte de la nature des dommages indemnisés et du fait que le contrat évoque un processus de remboursement.

La seconde clause indemnissait les pertes d'exploitation en la subordonnant à la poursuite des activités garanties après le sinistre. L'assuré ayant cédé le fonds de commerce pour lequel le bénéfice de la garantie était réclamé, la restriction avait vocation à jouer. La qualification de cette restriction ne sera pas précisée dans l'arrêt, bien qu'elle ne soit pas évidente, mais un procédé d'affectation de l'indemnité, différent du précédent, est ici à l'œuvre.

La solution souligne que l'abandon d'activité doit être volontaire. Dans le cas contraire, le contrat prévoyait le versement d'une indemnité selon une méthode de calcul différente. Cette précision est bienvenue dans le contrat, car en cas d'impossibilité de respecter la clause d'affectation, la jurisprudence semble favoriser le versement de l'indemnité initialement due (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 avr. 2012, n° 11-18113 : LEDA 2012, 84).